



DE TRES BONNES NOUVELLES POUR LES CREANCIERS GAGISTES

PLAN DE CESSION :

Dans le cadre d'un plan de cession, il arrive fréquemment qu'un cessionnaire tente de nous refuser l'accès à nos magasins, en invoquant l'inopposabilité des conventions d'occupation AUXIGA à son encontre, dans la mesure où elles n'ont pas été signées par lui.

Lorsque cette situation se produit, il est important pour AUXIGA et le Créancier gagiste de solliciter le juge des référés afin de faire respecter les conventions passées et permettre à AUXIGA d'accéder librement à ses magasins.

C'est ce principe d'opposabilité au cessionnaire qu'avait à juger la Cour d'appel de Montpellier, dans une affaire nous opposant au repreneur d'une salaison, affaire, qui avait fait l'objet d'un premier jugement en référé dans lequel le juge avait relevé d'office son incompétence pour imposer à la société en question le respect des conventions passées.

La Cour d'Appel dans son arrêt du 4 novembre 1999 a rendu un jugement favorable à AUXIGA qui précise notamment :

« ... C'est donc à juste titre que AUXIGA rappelle qu'elle était tenue au terme du mandat confié par le CREDIT AGRICOLE de surveiller le maintien d'un certain niveau de stock gagé dans les magasins et que tel était l'objet de l'article 3 inséré dans les conventions, lui permettant un libre passage sur les voies d'accès au magasin.

C'est également de façon pertinente que l'appelante rappelle que le gage avec dépossession comporte un droit de rétention jusqu'à complet paiement, et auquel une procédure collective ne peut porter atteinte de sorte que le gage AUXIGA était opposable au cessionnaire, ainsi que le droit de rétention qui y était attaché.

Par ailleurs, les conventions d'occupation, conclues par AUXIGA avec ..., sont l'accessoire du contrat de gage conclu par celle-ci avec le CREDIT AGRICOLE, avec lequel elles forment un tout indivisible et l'opposabilité du gage expressément reconnu par le jugement de cession, emporte l'opposabilité des conventions qui en sont l'accessoire.

Dans ces conditions, le maintien du gage n'étant pas sérieusement contestable c'est à juste titre que la Sté AUXIGA a sollicité du juge des référés, qu'il soit ordonné à la ... de lui laisser libre accès aux magasins... »

RESERVE DE PROPRIETE :

Dans une autre affaire opposant le Créancier gagiste à un réservataire de propriété, le tribunal a rejeté les revendications des réservataires en précisant :

Sur le conflit entre les droits du Créancier réservataire et les droits du Créancier gagiste :

« Attendu que le Créancier gagiste qui ne tient pas son droit du véritable propriétaire peut invoquer l'article 2279 du Code civil ;

Que ce principe résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation ;

Que celle-ci a reconnu la prééminence du droit du Créancier gagiste en possession, sur le droit du vendeur demeuré propriétaire par application d'une clause de réserve de propriété ;

Qu'en effet, il résulte d'une jurisprudence de la Cour de Cassation que le Créancier gagiste a sur les choses mobilières remises en gage un droit réel qui lui permet d'invoquer la maxime de l'article 2279 du Code civil quand il est de bonne foi et que son nantissement est régulier. »

Sur la validité du gage :

« ...Attendu que les vins ont été remis à un Tiers détenteur, la société AUXIGA, qui possède pour le compte du Créancier gagiste ... ;

Attendu que des certificats de Tierce détention ont été signés tout au long de la vie du gage ;

Que le magasin AUXIGA est situé dans les installations de la ;

Que des plaques AUXIGA ont été apposées sur le magasin ; que la jurisprudence admet que cette circonstance rend la dépossession suffisamment apparente même lorsque les pancartes sont apposées sur des locaux situés à l'intérieur des établissements du débiteur de telle sorte qu'elles ne peuvent être vues que par les personnes qui y pénètrent... ;
Attendu, en conséquence que la dépossession était effective, apparente, et dépourvue de toute équivoque ;
Qu'elle est opposable aux tiers étrangers ;
Attendu, en conséquence, que le gage est valable. »

❑ **Sur la bonne foi du Créancier gagiste :**

« Attendu qu'il est reproché au Créancier gagiste de ne pas avoir vérifié que le vin gagé était bien la propriété de la ... ;
Attendu que ni la loi ni les usages n'imposent au Créancier gagiste de procéder à des vérifications ;
Attendu que le Créancier gagiste bénéficie d'une présomption de bonne foi ;
Que la Cour de Cassation l'a confirmé dans un arrêt en date du 19 mai 1987 ;
Attendu qu'il appartient au Créancier revendiquant de prouver la mauvaise foi du Créancier gagiste ;
Que le Créancier revendiquant n'apporte aucun élément probant en ce sens ;
Attendu, en outre, que des diligences ont été accomplies qui tendent à prouver la bonne foi du Créancier gagiste ;
Attendu, en effet, que la a, durant la vie du dossier, signé des certificats par lesquels elle déclarait que les marchandises gagées étaient sa propriété exclusive et qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune clause de réserve de propriété ;
Qu'en outre, chaque certificat de Tierce détention qui a été signé mentionne tant au recto qu'au verso que les marchandises gagées sont la propriété de la société constituante et qu'elles ne font pas l'objet d'une clause de réserve de propriété.... ; »

Ces décisions confirment une nouvelle fois l'irréductible supériorité du GAGE AUXIGA.

Si vous souhaitez obtenir l'intégralité de ces jugements, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel, il vous le fera parvenir immédiatement.

DU NOUVEAU à ... L'OUEST

Compte tenu de l'accroissement constant des demandes d'intervention dans cette région et afin de répondre encore plus efficacement à vos attentes, AUXIGA a récemment créé au sein de la délégation OUEST une antenne régionale basée à RENNES où vous pouvez utilement contacter **Monsieur Stéphane DROUET** (tél/fax : 02.99.67.03.97).

Nous informons également les banquiers de cette région que depuis le 1^{er} décembre 1999, c'est **Monsieur Christophe RIGON** qui remplace Monsieur Philippe COUVREUR à la direction de la Région OUEST à ANGERS.

☆ **Nous vous souhaitons de passer de merveilleuses fêtes et vous donnons rendez-vous en mars pour le 1^{er} FLASH de l'AN 2000.** ☆

Notre souci : vous informer...

Pour toute demande d'informations ou de précédents numéros, n'hésitez pas à appeler votre contact personnel :

Monsieur Pascal THIEBOT ☎ 01 47 70 42 48

AUXIGA S.A. 20 rue Laffitte 75009 PARIS France E.mail auxiga@auxiga.com	S.A. WARRANT N.V. 3 Galerie Ravenstein 1000 BRUXELLES Belgique E.mail warrant.csi@skynet.be	C.S.I. Inc. 12700 Park Central Drive, suite 1909 DALLAS, TEXAS 75251 Etats-Unis	S.A. C.S.I. N.V. 3 Galerie Ravenstein 1000 BRUXELLES Autres Pays Site : www.creditsupport.com
--	--	--	--